

[Traduction]

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme : commentaires formulés par le Gouvernement malaisien sur les réponses apportées au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux questions posées par MM. Guillaume et Koroma

I. EN CE QUI CONCERNE LA RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE PAR M. GUILLAUME

1. Le Gouvernement malaisien fait observer que dans le compte rendu de la déclaration de M. Zacklin du 5 août 1998 (E/1998/SR.49, p....), il est mentionné ce qui suit :

[Traduction du Greffe]

«M. Zacklin a mis l'accent sur le fait qu'il importait de conserver, au paragraphe 1 du dispositif, la référence aux circonstances de l'espèce étant donné que le libellé n'avait pas force exécutoire pour l'autre partie, *qui avait quoi qu'il en soit approuvé le texte*» (les italiques sont de nous).

2. Le Gouvernement malaisien pense que le membre de phrase en italiques dans l'extrait cité ci-dessus pourrait être interprété comme voulant dire qu'il approuvé le texte modifié de la question, telle qu'elle a été soumise au Conseil économique et social par le document E/1998/L.49. Une telle interprétation ne correspondrait pas à la réalité. Le Gouvernement malaisien n'a jamais approuvé le texte de la question, tel qu'il figure dans le document E/1998/L.49 ou tel qu'il a été en définitive adopté par le Conseil et soumis à la Cour. La Malaisie s'est toujours contentée de «prendre note» de la question, telle qu'elle avait été formulée à l'origine par le Secrétaire général et soumise au Conseil dans le document E/1998/94 (voir compte rendu de la déclaration de Dato' Hasmi, observateur pour la Malaisie, le 31 juillet 1998 (E/1198/SR.48, p. 2). Lors de cette même séance, il a été fait état d'une déclaration de M. Hasmi, selon laquelle : «le Gouvernement malaisien n'allait pas prendre part à l'élaboration d'une proposition commune lors de la séance en cours du Conseil...» (*ibid.*, p. 3).

3. Le Gouvernement malaisien trouve ainsi, dans les comptes rendus des délibérations pertinentes du Conseil¹, une confirmation sans réserve de l'exposé présenté en son nom à la Cour, aux termes duquel seul le projet de question qu'avait formulé à l'origine le Secrétaire général dans le document E/1998/94 adressé au Conseil pouvait être soumis à la Cour, car il se limitait au différend opposant effectivement le Secrétaire général et la Malaisie. En conséquence, la Malaisie n'a jamais approuvé le texte modifié de la question en fin de compte soumise par le Conseil à la Cour et qui, comme l'a prétendu le Secrétaire général, va au-delà du problème de la valeur à attribuer à l'attestation du Secrétaire général et porte sur le point de savoir si le rapporteur spécial a agi dans le cadre de sa mission.

¹Ces documents sont respectivement datés du 18 et du 15 décembre 1998. Le Gouvernement malaisien n'en avait jamais eu connaissance avant qu'ils lui aient été communiqués par le greffier de la Cour le 23 décembre 1998.

4. Le Gouvernement malaisien défend la thèse selon laquelle le Conseil n'avait pas le pouvoir d'élargir la question posée à la Cour, qui était à l'origine une «question juridique» comme le prévoit l'article 65 du Statut de la Cour, et qui est devenue, comme l'a indiqué le Secrétaire général, «une question de fait, qui dépend des circonstances de chaque cas particulier». (Voir par. 6 (sic)² de la réponse à la question posée par M. Koroma.)

II. EN CE QUI CONCERNE LA QUESTION POSÉE PAR M. KOROMA

5. Le Gouvernement malaisien soutient respectueusement que la question posée par M. Koroma ne concerne pas la seule question à laquelle la Cour a compétence pour répondre, à savoir la question de la valeur qui s'attache à l'attestation du Secrétaire général. Le Gouvernement malaisien s'abstiendra donc de formuler des observations sur le fond de la réponse du Secrétaire général.

6. Néanmoins, sans s'écarter de cette position, le Gouvernement de la Malaisie appelle l'attention sur certaines affirmations contenues aux paragraphes 6 et 7 de la réponse.

7. Dans la dernière (sic)³ phrase du paragraphe 6, figure le membre de phrase suivant : «le Secrétaire général a relevé que...» De même, dans la première phrase du paragraphe 7 figure le membre de phrase ci-après : «le Secrétaire général a ensuite estimé...»; dans la deuxième phrase, le membre de phrase : «le Secrétaire général a relevé que...»; et dans la troisième phrase, le membre de phrase : «le Secrétaire général a également examiné ... et a conclu...».

8. Dans chacun de ces membres de phrase, le verbe a été employé au passé, comme si ces actes — «a relevé», «a estimé», «a examiné» et «a conclu» — avaient véritablement eu lieu. Le Gouvernement malaisien, toutefois, ne parvient pas à trouver dans les documents soumis à la Cour d'éléments indiquant que de telles opérations ont bien eu lieu. Tout au plus, s'agit-il d'opérations qui suivaient implicitement leur cours dans l'esprit du Secrétaire général à un moment donné ou qui sont attribuées rétrospectivement au Secrétaire général afin de conforter l'argumentation développée en son nom, d'après laquelle les actes du rapporteur spécial ont été accomplis dans le cadre de sa mission. D'une manière ou d'une autre, le fait que ces explications ne figurent pas dans l'attestation effectivement délivrée en temps voulu par le Secrétaire général leur confère un certain caractère arbitraire et il en résulte qu'elles ne sauraient emporter la conviction, comme cela aurait peut-être pu être le cas dans d'autres circonstances.

²En réalité, la citation figure au paragraphe 5 de la réponse.

³Il s'agit en fait de la première phrase du paragraphe 6.